

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**DEC2024_0034****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AU SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ "TRANSIM 93"**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2023_0250 du 31 juillet 2023 portant règlement de la mise à disposition des salles et équipements sportifs communaux (abroge et remplace l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux),

VU la décision n°DEC2023_0113 du 1^{er} septembre 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux (abroge et remplace la décision n°DEC2023_108 du 3 août 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs communaux),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le syndic de copropriété TRANSIM 93 sollicitant la mise à disposition ponctuelle de salles municipales de la commune de Noisiel dans le cadre de la tenue d'assemblées générales,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition du syndic de copropriété TRANSIM 93,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales avec le syndic de copropriété TRANSIM 93,

DÉCIDE

1/9



ARTICLE 1 : L'approbation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de locaux municipaux pour l'année scolaire 2023/2024 avec le syndic de copropriété TRANSIM 93 dans le cadre de la tenue d'assemblées générales.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de salles communales, est consentie à titre payant pour un tarif forfaitaire en euros / salle communale / réunion fixé à 100 euros.

ARTICLE 3 : L'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente décision est inscrit au budget communal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée ;
- l'intéressé(e) ;
- Service des finances ;
- Service Culture-Animation ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

ENTRE

D'une part,

La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée « La commune »,

ET

D'autre part,

Le syndic de copropriété TRANSIM 93
Dont le Siège Social se situe - 15 av du Général de Gaulle - 93330 Neuilly sur Marne
Tel : 01 43 08 51 51 Mail : mbelle@syndictransim.fr
Ci-après dénommée « L'utilisateur »
Représentée par sa gestionnaire Mme Marion Belle

Ci-après dénommé « L'utilisateur »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

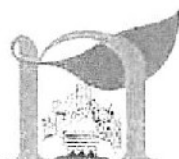
PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune conventionne avec l'utilisateur dans le cadre de mises à disposition ponctuelles de locaux pour ses activités.



1-1 : Première mise à disposition voir Annexe 1

1 - 2 : Prêt de salle exceptionnel

Dans le cadre de cette convention l'utilisateur pourra bénéficier d'autres mises à disposition ponctuelles de locaux.

Les demandes de prêt de salle exceptionnelles doivent se faire par mail ou courrier auprès du service animation, en précisant les motifs, date, horaires et le nombre de personnes attendues, au plus tard 1 mois avant la date prévue.

L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais par la commune à l'utilisateur par mail.

Les termes de cette convention s'appliqueront à toutes les mises à disposition ponctuelles de la commune à l'utilisateur.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 6 juillet 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition

3-1 : Remise des clés

Le jeu de clés est remis au représentant désigné par l'utilisateur selon le descriptif suivant :

Clés à récupérer auprès du service culture/animation la veille ou le jour de l'activité, au Pôle culturel, 34 Cours des Roches à Noisiel.

En cas de perte de celles-ci, la duplication est à la charge de l'utilisateur. Un titre de recette sera émis par la Commune pour un remboursement des frais occasionnés.

3-2 : Restitution des clés

Les clés sont à rendre par l'utilisateur au service culture/animation (Pôle culturel), le jour ou le lendemain de l'activité. Dans le cas contraire, l'utilisateur s'expose à la non-reconduction de mise à disposition de locaux pour l'année suivante.

ARTICLE 4 : Obligations

4-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux mis à sa disposition par la commune.

Les locaux doivent être remis en état par l'utilisateur après chaque utilisation :



- rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- nettoyage des sols en cas de salissures,
- remise en place des chaises et tables,
- respect des règles sanitaires en vigueur.

L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.

En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux, le remplacement ou les réparations sont à la charge de l'utilisateur. Un titre de recette sera émis par la commune en remboursement des frais occasionnés.

4-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.

4-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N° 09036929 1845, A ÉTÉ SOUSCRITE LE 18-03-2014, AUPRÈS DE GAZ ASSURANCES (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

ARTICLE 5 : Sécurité

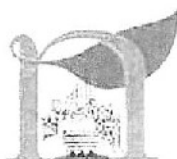
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

En cas d'urgence (dans les locaux) appeler le personnel d'astreinte à partir de 17h en semaine et le week-end au : 06 75 42 10 38

ARTICLE 6 : Conditions tarifaires

Considérant la décision N°DEC2023_0113 du 1er sept 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales de la ville de Noisiel, l'organisation des assemblées générales annuelles de copropriétés implantées sur le territoire de la commune fait l'objet d'une redevance forfaitaire de 100 euros par réunion, quelle que soit la salle réservée.

Un avis d'échéance sera adressé par les services de la ville à l'utilisateur.



Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux prêtés à l'utilisateur en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : Engagement dans la vie de la commune

La commune souhaite développer les manifestations municipales ainsi que les relations qu'elle entretient avec les associations locales. Elle met à disposition des locaux et/ou verse une subvention annuelle et encourage vivement l'association, en contre-partie, à participer aux événements organisés par la ville.

Concernant les compagnies professionnelles qui utilisent les locaux pour des activités à caractère privé, la participation aux événements organisés par la ville est une contrepartie obligatoire (à minima 1 événement dans l'année).

ARTICLE 9 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- Dans le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A



défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

A Noisiel, le 28-07-2024

Pour la commune,
Le Maire



Mathieu Viskovic

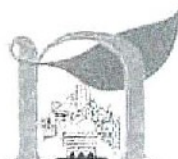
Pour l'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé

Madame Marion Belle

TRANSIM 93
S.A.R.L. au capital de 16.000 €
Carré professionnel G. 1692
Carrefour de la Résistance
23300 NEUILLY SUR MARNE
TEL : 01 43 03 51 51
Fax : 01 43 08 67 60



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

Annexe 1

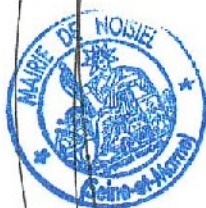
ARTICLE 1 : Objet de la convention

1-1 : Première mise à disposition

Syndic TRANSIM 93 pour Conseil Syndical SDC 5-7 allée des Noyers 77186 NOISIEL

Lieux	Adresse	Activités	salle	Capacité/ surface	Jours	Horaires
LCR des TILLEULS	43 bis Allée Voltaire	Assemblée générale	Salle polyvalente étage	62 pers. Maxi. 77 m²	Jeudi 6 juin 2024	17h30 - 21h00

Pour la commune,
Le Maire



Mathieu Viskovic

Pour l'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

lu et approuvé

Madame Marion Belle

TRANSIM 93

Société à capital de 16 000 €
Capital : 16 000 € - 1 382 - 1 692
Carrefour de la Résistance
93330 NEUILLY SUR MARNE
Tél : 01 43 03 51 51
Fax : 01 43 08 67 60



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

Suite de la décision DEC2024_0034 portant « Convention de mise à disposition de salles communales au Syndicat de Copropriété "TRANSIM 93" » (9)

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le 07/03/2024
ID : 077-217703370-20240305-DEC2024_0034-AU